

# Directive 5 – Rapport de travaux

Pour connaître les obligations et les exigences, veuillez consulter le *Règl. de l'Ont. 65/18, Travaux d'évaluation*, et la norme technique à l'égard des rapports sur les travaux d'évaluation. La Directive 5 a été divisée en sous-sections énoncées dans le menu de gauche (Image 1).

## Directives 5.9 Paiement au lieu des travaux pour un claim converti

### Changements importants (entrés en vigueur le 10 avril 2018)



Les claims convertis le 10 avril 2018 sont admissibles au paiement au lieu des travaux si le claim est en cours d'évaluation et que les exigences des travaux ont été satisfaites avant la conversion. Pour le paiement au lieu des travaux pour un nouveau claim inscrit le 10 avril 2018 ou après, veuillez consulter la directive 5.6.

### Lancer un paiement au lieu des travaux pour des claims convertis

Les titulaires de claim ou les chefs des travaux d'évaluation, conformément aux autorisations indiquées dans le système d'administration des terrains miniers (SATM), peuvent effectuer un paiement au lieu des travaux hors ligne directement au ministère, si toutes les exigences sont respectées, au moyen d'une de ces méthodes :

- **Télécopieur** : 1 877 670-1444
- **Poste** :  
Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines  
Unité de la Tenure minière et de l'évaluation  
933, Chemin de Lac Ramsey, 3e étage  
Sudbury (Ontario) P3E 6B5
- **Courriel**: [MLAS.LTAU@ontario.ca](mailto:MLAS.LTAU@ontario.ca)
- **En personne** :  
Bureau provincial d'enregistrement minier situé au 933, Chemin de Lac Ramsey, 3e étage,  
Sudbury (Ontario)

### Renseignements requis pour la demande de paiement au lieu des travaux

- Numéro de la tenure (en ordre croissant)
- Numéro de l'ancien claim
- Type de tenure
- Date anniversaire
- Montant des travaux requis
- Montant à appliquer (en dollars)

Les paiements reçus par télécopieur, par la poste, par courrier électronique ou en personne après 16 h 30 HNE ou HAE un jour ouvrable pour le bureau du Ministère sera considérée comme ayant été reçue le jour ouvrable suivant.

### Admissibilité aux paiements au lieu des travaux hors ligne

- Les travaux d'évaluation doivent avoir été faits pour chacun des anciens claims convertis en claims sur cellule.
- Pour les claims convertis fusionnés, chacun des claims convertis doit être admissible à un paiement hors ligne avant la fusion pour être admissible.

- Pour les claims convertis regroupés, chacun des claims convertis doit être admissible à un paiement hors ligne avant le regroupement pour être admissible.
- Un seul paiement hors ligne est permis après la conversion de l'ancien claim.
- Ils doivent également respecter les exigences de la Loi sur les mines et les règlements sur les travaux d'évaluation concernant les paiements au lieu des travaux d'évaluation.

### **Méthodes de paiement**

- Voici les méthodes de paiement acceptées :
  - Carte de débit
  - Carte de crédit (Visa ou Mastercard)  
**Remarque :** La carte de débit Visa est uniquement acceptée si le paiement est fait en personne, au bureau provincial d'enregistrement minier.
  - Le paiement par chèque ou mandat doit être émis à l'ordre du ministre des Finances. Les chèques postdatés après la date d'échéance du claim seront refusés.

Un relevé de paiement sera envoyé au client dont le nom figure à la demande depuis l'adresse [MLAS.LTAU@ontario.ca](mailto:MLAS.LTAU@ontario.ca) une fois le paiement confirmé.

Les paiements n'offrent pas la garantie que les claims convertis respecteront les exigences d'admissibilité une fois l'évaluation terminée.